ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 18369

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant du plafonnement de déductibilité fiscale des pensions alimentaires versées à un enfant majeur. Lorsque le juge aux affaires matrimoniales fixe pour l'enfant - d'un parent qui n'en a pas la garde - une pension alimentaire supérieure au montant prévu par le code général des impôts - et que cet enfant a atteint sa majorité - les sommes versées au-delà de la limite du plafonnement en application des articles 156 et 196 du CGI ne sont pas prises en compte pour une déduction fiscale. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises par l'administration fiscale pour relever le plafond ouvrant à déduction fiscale prenant ainsi en compte le montant de la pension alimentaire décidée par le juge aux affaires matrimoniales.

Texte de la réponse

Le plafonnement de la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs pour leur entretien en application d'une décision de justice consécutive au divorce ou à la séparation des parents ou dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil répond à la nécessité d'éviter toute distorsion entre la situation qui résulte de la prise en compte de ces enfants lorsqu'étant rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ou de l'un d'entre eux en cas de divorce, ils ouvrent droit de ce fait à une majoration de quotient familial, et celle qui découle de la déduction d'une pension alimentaire. En effet, depuis l'imposition des revenus de 1982, l'avantage en impôt résultant des majorations de quotient familial attribuées au titre des personnes à charge fait l'objet d'un plafonnement. Aussi, pour éviter que les contribuables dont les enfants majeurs ne demandent pas leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents ou qui, en raison du divorce de ceux-ci, sont rattachés à l'un d'entre eux seulement, bénéficient d'un avantage fiscal supérieur à celui résultant du quotient familial du fait du versement d'une pension alimentaire, la loi institue une relation entre les deux avantages en prévoyant que le gain en impôt doit être strictement égal dans les deux situations, en cas d'imposition au taux marginal le plus élevé. Cette règle constitue une exigence d'ordre constitutionnel, fondée sur le principe d'égalité des contribuables devant l'impôt, dont le respect s'impose quel que soit le fondement juridique sur lequel repose le versement des pensions (obligation alimentaire résultant des articles 205 et suivants du code civil ou décision judiciaire en cas de divorce ou de séparation).

Données clés

Auteur : M. Christian Jeanjean
Circonscription : Hérault (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18369
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE18369

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3768
Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5617